

ARRET N° 204

DOSSIER N° 114-89-PEN

RANDELANARISON Joseph Amédée

e/

M.P.

RANDELANARISON Jean Fulgence (P.C.)

REPUBLIQUE DE MADAGASCAR
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

La COUR SUPREME, Formation de Contrôle, Première Chambre des Affaires Pénales, en son audience publique tenue au Palais de Justice à Anosy, le vendredi vingt-huit novembre mil neuf cent quatre vingt-dix-sept, a rendu l'arrêt suivant

LA COUR,

Sur le rapport de Mme le Conseiller ANDRIAMAHOLY Vonisholana et les conclusions de Mr l'Avocat Général RANDELANARIVELO Désiré ;

Statuant sur le pourvoi de Me RAKOTONDRAINENE Alexandre, Avocat à la Cour, agissant au nom et pour le compte de RANDELANARISON Joseph Amédée, contre l'arrêt N° 2143 de la Chambre Correctionnelle de la Cour d'Appel de Madagascar en date du 20 Novembre 1987, qui a dit qu'il y a faute pénale et condamné RANDELANARISON Joseph Amédée à des réparations civiles ;

Tu la mémoire déposé par Me RAKOTONDRAINENE Alexandre ;

SUR LE MOYEN UNIQUE DE CASSATION tiré de la violation des articles 5 et 44 de la loi N° 61-613 du 19 Juillet 1961 portant création de la Cour Suprême, 495 et 498 du Code Pénal, non réponse à des conclusions régulièrement déposées, manque de base légale,

1)- En ce que sur appel de la partie civile d'un jugement relaxant l'exposant pour escroquerie, l'arrêt attaqué n'a pas répondu aux conclusions de l'exposant reprochant les moyens produits en Première Instance sur l'aven par l'employeur de la réception par lui des sommes remises par des clients par l'intermédiaire de l'exposant et le partage des sommes ainsi réunies entre l'employeur et l'exposant qui a demandé en appel confirmation du jugement de relaxe sans formulation de nouveaux moyens ; mais a décidé qu'il y a faute pénale aux motifs que l'exposant n'a pas obtenu l'accord de l'employeur pour se faire remettre lesdites fonds par des clients alors que lesdites conclusions ont été régulièrement déposées,

et alors que les moyens y invoqués sont susceptibles d'enlever aux faits tout caractère de faute pénale ou de délit en raison de l'accord implicite de l'employeur (première branche) ;

2)- En ce que l'arrêt attaqué a condamné l'exposant prétendument auteur de faute pénale d'escroquerie à payer des dommages-intérêts à l'employeur alors que l'employeur n'est pas la personne ayant remis les sommes prétendument escroquées

tout que la faute pénale reprochée à tort n'est pas celle résultant d'abus de confiance mais d'escroquerie (deuxième branche) ;

Sur la seconde branche du moyen :

Attendu que cette branche du moyen reproche à l'arrêt attaqué d'avoir décidé qu'il y a faute pénale d'escroquerie alors que ce n'est pas la partie civile RANDELANARISON Jean Fulgence qui a remis les sommes d'argent au prévenu mais des clients ;

Attendu qu'en raison de ses motifs et dispositif, l'arrêt attaqué n'a déclaré que la faute pénale commise par le demandeur consiste en délit d'escroquerie ;

Enfin il s'ensuit que le moyen manque en fait et doit être rejeté ;

A

B

H

.../...

Mais sur la première branche du moyen :

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué de n'avoir pas répondu aux conclusions écrites du 1er Juin 1987 du demandeur ;

Attendu que par conclusions sus-visées (n°5 dossier d'appel), RANDRIANARISON Joseph Amedée soutient qu'il a remis à RANDRIANARISON Jean Fulgence, son employeur, les sommes qu'il avait reçues de Firavina et Melvine et produit à cet effet une pièce (n°20 dossier d'instance) datée du 4 Novembre 1982 ;

Attendu qu'en émettant de répondre à ces conclusions et notamment de s'expliquer sur ladite pièce, constitutives du système de défense du prévenu contre la faute qui lui est imputée d'avoir gardé par d'eux lui des sommes d'argent qu'il devait remettre à son employeur, l'arrêt attaqué a procédé d'un excès de pouvoir et d'une violation du droit de la défense et encourt de ce chef la cassation ;

PAR CES MOTIFS,

Cesse et annule en toutes ses dispositions l'arrêt N° 2143 de la Chambre Correctionnelle de la Cour d'Appel de Madagascar, en date du 20 Novembre 1987 ;

Rueveie la cause et les parties devant la Cour d'Appel d'Antananarivo mais autrement composée ;

Laisse les frais à la charge du Trésor ;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour Suprême, Formation de Centrale, Première Chambre des Affaires Pénales, en son audience publique, les jour, mois et au que dessus ;

Où étaient présentes : Mme RANDRISON Rachel, Président de Chambre, Président ;

Mme ANDRIAMAHOLY Venimbelana, Conseiller-Rapporteur ;

Mme SOLOAMPIONONA Gisèle, Mme BAZANDRAKOTO Solange, Mr RAJAORISON Lala Armand, Conseillers ; tous membres ;

Mr RANDRIANARIVO Désiré, Avocat Général ;

Ms RANDROSOKANALONA Grette Fleurys, Greffier ;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le Président, le Rapporteur et le Greffier.

(Signature)